



**CONVENTION DE TRANFERT DE MAITRISE D’OUVRAGE  
CONCLUE EN VUE DE LA RENOVATION DU PARCOURS SPORTIF DE SANTE  
SECURISE SITUE A.....  
ENTRE LA VILLE DE..... ET LA REGION GUADELOUPE**

ENTRE :

La Région Guadeloupe sise à l’hôtel de région Avenue Paul Lacavé 97109 BASSE-TERRE représentée par le président du conseil régional, Monsieur Ary CHALUS, agissant en vertu de la délibération n° CR/21-679 du 26 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Région »

D’une part,

ET

La Ville de (nom de la ville), (adresse de la mairie),

Représentée par ....., Maire, agissant en vertu d’une délibération en date du..... n° .....

Ci-après dénommée « La Ville »

D’autre part,

## **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

### **Préambule**

Pour l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la sédentarité (manque d'activité physique) est considérée comme le quatrième facteur de risque de décès dans le monde.

Chez l'adulte, pratiquer une activité physique régulière réduit le risque d'Hypertension Artérielle, de cardiopathies coronariennes (Infarctus), d'Accident Vasculaire Cérébral, de diabète, de cancer du sein et du colon, de dépression et de chutes.

La Guadeloupe est présentée comme une terre de champions, cependant une grande partie de la population reste en deçà des recommandations en terme de pratique de l'activité physique.

Ainsi, l'étude APHYGUAD (1) réalisée en 2009 en Guadeloupe montre-t-elle que seuls 60% de la population (des 15 ans et plus) atteint le niveau d'activité physique favorable à la santé.

Pour contribuer à la mise en œuvre de cette réponse, il a été convenu de déployer sur le territoire de l'archipel un réseau de parcours sportifs de santé sécurisés offrant aux citoyens un ensemble d'équipements sportifs en libre accès.

Il s'agit, dans le cadre de cette convention, de permettre la rénovation de ces 36 parcours déployés en Guadeloupe.

(1) : Facteurs déterminants la pratique de l'activité physique en Guadeloupe en population générale : résultats de l'étude APHYGUAD. A. Atallah et all. Science et Sports. Vol 27, Issue 3, Juin 2012. Pages 160-168

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1 – Objet de la convention**









Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat : missions et rôles de chaque partenaire, budget et plan de financement du projet.

### **Article 2 – Le Programme des travaux**

#### 2.1- Description du réseau de P3S

Il existe actuellement 36 parcours sportifs de santé sécurisés déployés en Guadeloupe. Ceux-ci ont été installés par la région Guadeloupe à la demande des communes et du Groupe HTA-Guadeloupe.

Chaque parcours comprend les agrès suivants :

| Marcheur  | Rameur  | Twister   | Vélo elliptique   | Vélo  | Barreur   | Stepper-twister  | Duo porteur-pousseur  | Observations |
|---|---|---|---|---|---|--|---|--------------|
|  |  |  |  |  |  |  |  |              |

8 ateliers d'activité physique favorisant l'endurance.

Les parcours de santé sont destinés à la population et sont donc en libre accès.

### **Article 3 – Mise en œuvre du dispositif dans la ville X**

Il a été installé ... parcours de santé au sein de la ville X. Ce(ces) parcours est(sont) situés à :

- Localisation 1
- Localisation 2

### **Article 4 – Engagements des partenaires**

#### 4.1- Engagements de la ville

Il s'agira pour la ville:

- **en cas de mise en place d'un nouveau parcours, de mettre à disposition gracieusement de la région un foncier destiné à accueillir le parcours de santé.** Pour éviter les surcoûts éventuels, la région se réserve le droit de ne pas accepter un terrain si sa configuration ou son état ne permet d'envisager l'installation du parcours sans surcoûts ;
- **d'autoriser la région à réaliser les travaux nécessaires à l'installation ou la mise à niveau du parcours.** Cette autorisation fera l'objet d'une délibération communale qui transfèrera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Le parcours sera ensuite restitué à la commune dès réception des travaux ;
- **d'assurer la maintenance des équipements du P3S** afin de garantir aux usagers la possibilité de pratiquer des activités en toute sécurité. La maintenance couvre le suivi, l'entretien des équipements et le changement éventuel des pièces. La commune pourra souscrire un contrat de maintenance avec le prestataire retenu pour la rénovation des parcours P3S ;
- **de prévoir la couverture assurantielle** nécessaire à la protection des usagers.

#### 4.2- Engagements de la Région

La région **prend en charge le coût d'installation et/ou de mise à niveau des parcours de santé.**

Les travaux sont assurés en maîtrise d'ouvrage régionale après acceptation des communes par voie de délibération.

La collectivité régionale fait son affaire des modalités de financement des travaux.

La région exercera la maîtrise d'ouvrage pleine et entière de l'opération dans toutes ses composantes

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles seront réalisés les études et travaux.
- Gestion des procédures nécessaires à l'encadrement et à la réalisation des travaux.
- Choix de l'assistant du maître d'ouvrage
- Réception de travaux.
- Gestion des garanties contractuelles.

- Exercice des actions en justice afférentes à la passation et à l'exécution des marchés ainsi qu'aux garanties contractuelles.
- Gestion des demandes de subvention (constitution des données techniques et administratives nécessaires à l'obtention de subvention).
- Les missions dévolues à la Région Guadeloupe s'achèveront lorsque les opérations suivantes auront été effectuées :
  - Réalisation de l'ensemble des opérations préalables à la réception ;
  - Organisation d'une réunion de réception des travaux ;
  - Levée des réserves ;
  - Courrier d'information de fin de travaux envoyé à la ville.

#### **Article 5 – Secret professionnel**

Les parties ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

#### **Article 6 – Montant des Travaux et mode de Financement**

Le coût prévisionnel est global pour l'ensemble des parcours sportifs de l'archipel et s'élève à 464 500€ Hors taxe et décomposé comme suit :

- Travaux de fondations pour les nouveaux sites
- Travaux de mise à niveau
- Travaux de pose de nouveaux appareils

La prestation de maître d'ouvrage, assurée par la Région, au titre du présent transfert est effectuée à titre gratuit.

La Région assurera le financement de l'opération.

A ce titre, elle recherchera l'ensemble des possibilités de co-financement possible.

#### **Article 7 – Gestion et entretien du site.**

Les parcours demandent de l'entretien.

A cet effet, la Région Guadeloupe souhaite que la rénovation effectuée soit pérenne.

Pour se faire, elle va proposer à la ville de souscrire un contrat d'entretien avec le prestataire retenu.



### **Article 8 – Clauses de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Guadeloupe.

### **Article 10 – Date d'effet, durée de la convention et achèvement de la mission de la Région Guadeloupe**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des signataires.

Sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 9, elle prendra fin dès lors que les deux collectivités auront rempli leurs obligations respectives, et, notamment, après l'achèvement des missions dévolues à la Région Guadeloupe par l'article 4.

### **Article 11 – Pénalités**

Les parties conviennent qu'aucune pénalité ne sera appliquée à la Région Guadeloupe dans quelque hypothèse que ce soit.

A Basse-Terre, le 01 mai 2022

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour la région Guadeloupe,</p><br><br><p>Le président du conseil régional Ary<br/>CHALUS</p> | <p>Pour la ville X,</p><br><br><p>Le maire (nom du maire)</p> |
|---|---|